

ARTICLE 8.3.4. REJETS ATMOSPHERIQUES

Voir Titre 3

ARTICLE 8.3.5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Voir Titre 4

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. Ce programme doit respecter les dispositions imposées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur, lorsqu'elles existent.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44-052 doivent notamment être respectées.

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et notamment aux contrôles en continu doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Les organismes extérieurs qui interviennent dans le cadre de la surveillance sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, si l'accréditation existe, agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les opérations qu'ils réalisent.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir connaissance des résultats au plus tard six semaines après réalisation des prélèvements ou acquisitions sur site, sauf justification de délais supérieurs nécessaires pour un suivi spécifique.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. *Auto surveillance par la mesure des émissions diffuses*

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation de stockage, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

La fréquence des analyses est au moins :

- mensuelle pendant la phase d'exploitation. Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence de mesure de H₂S, H₂ et H₂O pourra passer en fréquence annuelle, sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.
- semestrielle pendant la période de suivi.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de comptage avec enregistrement en continu des volumes de biogaz extraits du massif de déchets ainsi que des volumes valorisés et éventuellement éliminés par les torchères. Il en est de même si du biogaz provenant du site de SITA FD est utilisé.

Article 9.2.1.2. *Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées*

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Unité traitement lixiviats	Torchère	Installation de TTR Valorisation
Débit	Continu avec enregistrement	Continu avec enregistrement	-
Température	Continu avec enregistrement	Continu avec enregistrement	-
Poussières	Annuelle	Annuelle	Annuelle
CO	Annuelle	Annuelle	-
SO ₂	Annuelle	Annuelle	-
HCl	Annuelle	Annuelle	-
HF	Annuelle	Annuelle	-

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé régulièrement et les résultats sont portés sur un registre. L'exploitant effectue une estimation annuelle de la consommation d'eau de l'installation.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. *Comptage*

Les volumes et/ou débits d'effluents sont mesurés et enregistrés :

- en continu, pour le traitement interne des lixiviats ;
- à chaque transport de lixiviats au départ du site ;
- à chaque rejet d'eaux de ruissellement interne vers le milieu récepteur.

Article 9.2.3.2. *Bilan hydrique*

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats éventuellement réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation de stockage et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 9.2.3.3. Lixiviats

Une surveillance de la qualité des lixiviats est réalisée régulièrement par l'exploitant. Une fois par an, ces prélèvements et analyses sont effectués par un organisme extérieur dûment accrédité. Ces résultats sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre au niveau des exutoires A, B1 et B4 décrits à l'article 4.4.1 :

PARAMETRES	FREQUENCE
	Rejets A, B1, B4
pH	Une fois avant chaque rejet
Température	Une fois avant chaque rejet
Conductivité	Une fois avant chaque rejet
M.E.S.	Annuelle
COT	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO ₅	Annuelle
Azote global	Annuelle
Phosphore total	Annuelle
Phénols	Annuelle
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	Annuelle
Cr6+	Annuelle
Cd	Annuelle
Hg	Annuelle
Pb	Annuelle
As	Annuelle
Fluor et composés	Annuelle
HC Totaux	Annuelle
CN libres	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	Annuelle

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. Définition du réseau de surveillance

L'exploitant installe un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant au minimum 3 piézomètres :

- 1 piézomètre amont à l'Ouest du site,
- 2 piézomètres avals, à l'Est de la RD38.

Les ouvrages situés à l'aval du site doivent recouper la nappe de Camargue.

Article 9.2.4.2. Mesures et Fréquences

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique,
- analyses physico-chimiques : pH, température, conductivité, MEST, DCO, COT, NO₂⁻, NO₃⁻, NGL, NTK, P total, Cl⁻, SO₄²⁻, Métaux Totaux (As, Pb, Cu, Cr⁶⁺, Cr totaux, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) CN libres, CN totaux, F et composés, phénols, hydrocarbures totaux, AOX, EOX
- analyse biologique ; DBO₅

Ces analyses et mesures sont renouvelées chaque trimestre pour l'ensemble des paramètres pendant la durée d'exploitation et de post-exploitation, effectuées par un laboratoire extérieur agréé et selon les normes en vigueur. Elles sont conservées pendant 30 ans après l'arrêt de l'activité et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 9.2.4.3 sont mises en œuvre.

Article 9.2.4.3. Plan de surveillance renforcé

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, à la demande de l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui peut comprendre au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 9.2.3.2;
- toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évaluation constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

La durée pendant laquelle il y a renforcement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines sera fixée par l'inspecteur des installations classées. Le plan cesse dès que la cause de l'anomalie est supprimée.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Les mesures sont faites en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données se fait conformément à la méthodologie en vigueur. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesure ne peut être inférieure à trente minutes pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 9.2.6. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du casier. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.7.1. Registre de déchets, justificatifs et bilan

L'exploitant tient à jour un registre des déchets répondant aux dispositions du chapitre 5.3 du présent arrêté.

Tout document justificatif, et notamment les bordereaux de suivi de déchets, est conservé sur site pendant cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.7.2. Mesures périodiques

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour vérifier les caractéristiques des déchets admis sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Tous les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

L'ensemble des mesures de surveillance réalisées sur le site en application du présent arrêté est communiqué à l'inspection des installations classées selon les modalités fixées au chapitre 9.4. ou dans les formes convenues avec celle-ci.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS RELATIFS À L'EXPLOITATION DU SITE

Article 9.4.1.1. Information immédiate

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas de non respect des exigences et en particulier des valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté, ou d'évolution défavorable et significative observée dans le suivi de l'installation.

Article 9.4.1.2. Rapports périodiques d'exploitation

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats du mois précédent des mesures et analyses réalisées en application du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il comprend notamment :

- la nature, la quantité et la provenance des déchets admis, dont les tonnages reçus par nature et origine de déchets ;
- la nature et la quantité des déchets valorisés (ferreux, non ferreux, papiers/cartons, CSR...), les performances et taux associés,
- les données associées à la gestion du biogaz, des lixiviats et des eaux de ruissellement, ainsi que les informations relatives au fonctionnement des installations de traitement sur site (dont les volumes de biogaz capté et valorisé, les débits mesurés sur le réseau de biogaz, le taux de fonctionnement de la torchère, les quantités de lixiviats traités) ;
- les résultats des mesures de surveillance prévues au présent titre disponibles à la date du rapport ;
- les incidents survenus sur le site ;
- les déclenchements du portique de détection de la radioactivité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Une synthèse est adressée trimestriellement à l'inspection des installations classées et tenu à sa disposition sur site pendant une durée de 10 ans. Les résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent :

- d'une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative,

- d'une comparaison avec les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté,
- de tous commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et des propositions d'amélioration.

Article 9.4.1.3. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées à l'article 9.4.1.2.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport reprend notamment :

- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application du code de l'environnement ;
- le bilan des éléments mentionnés à l'article précédent et notamment l'analyse commentée des résultats du programme de surveillance des rejets et dans l'environnement ;
- les aménagements réalisés dans l'année, dont ceux mentionnés à l'article 2.3.2 du présent arrêté ;
- le relevé topographique ;
- le vide de fouille résiduel ;
- le schéma mis à jour du réseau de captage du biogaz ;
- le bilan du retour d'expérience poursuivi conformément à l'article 2.1.7.7 ;
- les évolutions prévisibles en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

Il est présenté pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation et de la période de suivi prévue à l'article 8.2.5 du présent arrêté.

Article 9.4.1.4. Déclaration annuelle des émissions de toute nature (GEREP)

L'établissement est soumis à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'article R512-75 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets en vigueur (arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié) sont applicables.

L'exploitant est tenu de procéder annuellement, au plus tard le 31 mars de chaque année, à la déclaration par voie électronique de ses prélèvements et émissions – dans l'air, l'eau, les sols et les déchets, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, quel qu'en soit le cheminement – pour ce qui concerne les données de l'année passée, dans les conditions prévues par ledit arrêté et suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la validation de sa déclaration.

ARTICLE 9.4.2. DOSSIER DE RÉEXAMEN (DIRECTIVE IED)

Il adresse au préfet, conformément aux dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement, les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale. Le document est élaboré et transmis conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE 9.5 INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 9.5.1. DOCUMENT ANNUEL D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant met à jour et adresse chaque année au préfet de département et au maire de Bellegarde un dossier comprenant les éléments précisés au point I dudit article. Ce dossier peut être librement consulté à la mairie de Bellegarde.

Les résultats de la surveillance réalisée en application du titre 9 du présent arrêté y sont notamment présentés et commentés.

L'exploitant adresse également ce dossier à l'inspection des installations classées et à la commission de suivi de site de l'installation. Le bilan annuel prévu au chapitre 9.4 peut tenir lieu de mise à jour de tout ou partie du document d'information sous réserve que les éléments contenus répondent aux dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.5.2. COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une commission est créée en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral. Cette commission se réunit au moins une fois par an. A cette occasion, l'exploitant présente à la commission le document mentionné à l'article 9.5.1, et notamment le bilan d'exploitation et de surveillance de la période passée, ainsi que les projets ou évolutions éventuellement prévus sur le site.

TITRE 10 - CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 10.1 MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 10.1.1. RECAPITULATIF DES ECHEANCES

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Les principales échéances prévues par le présent arrêté sont reprises ci-après :

Article	Prescription	Date d'échéance
1.7	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
1.8	Notification de cessation d'activité	Au moins 6 mois avant pour l'ISDND, 3 mois pour les autres installations
1.9.2	Notification des modifications apportées au site avec éléments d'appréciation et d'actualisation des études relatives au site	Avant réalisation
1.10.3	Transmission de l'attestation relative à la constitution des garanties financières	Avant la mise en service des installations Six mois avant la date d'échéance du document et lors de toute révision (au moins tous les 5 ans)
2.5.1	Déclaration d'incident/d'accident	Dans les meilleurs délais
2.5.3	Transmission du rapport d'incident/d'accident	Sous 15 jours après l'incident
3.1.5.1	Transmission des caractéristiques et travaux prévus pour le réseau biogaz définitif	Trois mois avant la réalisation des travaux
8.2.2.3	Transmission du dossier technique relatif à l'aménagement du casier (avant exploitation)	Avant exploitation du casier
8.2.4.1	Transmission du rapport de mise en place de la couverture finale	Dans le mois qui suit
8.2.4.3	Transmission du dossier technique de réaménagement du casier (après exploitation)	Six mois avant les travaux ou la fin d'exploitation puis tous les 5 ans
8.2.4.4	Transmission du dossier de récolement des travaux de réaménagement	Dans les six mois après la couverture finale du casier
8.2.5.1	Transmission du dossier de fin de suivi	Six mois avant la fin de la période
9.4.1.1	Information en cas de non respect de l'arrêté	Dans les meilleurs délais
9.4.1.2	Transmission du rapport trimestriel d'exploitation	Tous les trimestres avant le 20 du mois suivant
9.4.1.3	Transmission du rapport annuel d'activité (pendant les périodes d'exploitation et de suivi)	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante
9.4.1.4	Déclaration annuelle des émissions polluantes (via GEREPE)	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante
9.4.2	Transmission du dossier de réexamen	Dans un délai d'un an suivant l'adoption ou la révision des conclusions sur les MTD relatives à l'activité principale du site.
9.5.1	Transmission du document annuel d'information	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante
9.5.2	Réunion de la commission de suivi de site	Tous les ans

ARTICLE 10.1.2. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 10.1.3. CONTRÔLES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 10.1.4. CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10.1.5. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.1.6. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

En application du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

En application du code des douanes relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement, il est perçu une redevance annuelle.

CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes:

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bellegarde pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Bellegarde fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Gard, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SITA SUD.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bellegarde, Saint-Gilles, Garons, Fourques.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SITA SUD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et Monsieur le Maire de Bellegarde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Bellegarde et à la société SITA SUD.

Nîmes, le

Le préfet,

Etabli par l'inspecteur des installations classées,
A Montpellier,



Céline INFRAY

Proposé par le chef de l'unité territoriale Gard-Lozère,
Alès, le



Philippe CHOQUET

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	1
CHAPITRE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	1
CHAPITRE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.4 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.5 DURÉES ET CAPACITÉS AUTORISÉES.....	4
<i>Article 1.5.1. Installation de tri, transit, regroupement et valorisation des déchets d'activités économiques (DAE) et encombrants valorisables.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.5.2. Installation de stockage de déchets non dangereux.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.5.3. Unité de traitement des lixiviats par valorisation du biogaz.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1.6 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	5
<i>Article 1.6.1. Origine des déchets.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.6.2. Nature des déchets admis.....</i>	<i>5</i>
Article 1.6.2.1. Installation de tri, transit, regroupement valorisation.....	5
Article 1.6.2.2. Installation de stockage de déchets non dangereux.....	5
Article 1.6.2.3. Unité de traitement des lixiviats.....	6
CHAPITRE 1.7 CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	6
CHAPITRE 1.8 CESSATION D'ACTIVITE.....	6
<i>Article 1.8.1. Notification de l'arrêt et mise en sécurité.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.8.2. Remise en état et usage futur.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.9 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	6
<i>Article 1.9.1. Conformité.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.9.2. Modifications.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.10 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
<i>Article 1.10.1. Objets des garanties financières.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.10.2. Montant des garanties financières.....</i>	<i>7</i>
Article 1.10.2.1. Rubrique 2760-2.....	7
Article 1.10.2.2. Rubriques 2714-1, 2716-1 et 2791-1.....	8
<i>Article 1.10.3. Etablissement des garanties financières.....</i>	<i>8</i>
Article 1.10.3.1. Rubrique 2760.....	8
Article 1.10.3.2. Rubriques 2714-1, 2716-1 et 2791-1.....	8
<i>Article 1.10.4. Absence de garanties financières.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.10.5. Appel des garanties financières.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.10.6. Modalités de renouvellement des garanties financières - RÉVISIONS.....</i>	<i>8</i>
Article 1.10.6.1. Rubrique 2760-2.....	8
<i>Article 1.10.7. Modalités d'actualisation des garanties financières.....</i>	<i>9</i>
Article 1.10.7.1. Rubrique 2760-2.....	9
Article 1.10.7.2. Rubriques 2714-1, 2716-1 et 2791-1.....	9
<i>Article 1.10.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 1.11 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.....	9
CHAPITRE 1.12 AUTRES RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.1.2. horaires de fonctionnement.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.1.3. Signalétique de l'établissement.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.1.4. Accès, voies et règles de circulation.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.1.5. Surveillance et conduite de l'exploitation.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 2.1.6. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 2.1.7. Organisation de l'établissement.....</i>	<i>12</i>
Article 2.1.7.1. Fonction du dispositif de sécurité-environnement au sein de l'établissement.....	12
Article 2.1.7.2. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	12
Article 2.1.7.3. Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement.....	12
Article 2.1.7.4. Écriture de procédures et consignes d'exploitation.....	12

Article 2.1.7.5. Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement.....	13
Article 2.1.7.6. Organisation de la documentation sécurité-environnement.....	13
Article 2.1.7.7. Organisation du retour d'expérience.....	14
Article 2.1.7.8. Formation et information du personnel.....	14
Article 2.1.7.9. Vérifications réglementaires.....	14
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ ET INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
Article 2.3.1. Propreté.....	15
Article 2.3.2. Esthétique et intégration paysagère.....	15
Article 2.3.3. Lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs.....	15
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	15
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
Article 2.5.1. Principes de déclaration.....	15
Article 2.5.2. Diffusion de l'information et communication.....	15
Article 2.5.3. Rapport d'incident.....	15
Article 2.5.4. Mesures particulières en cas d'accident.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3. Envols et poussières.....	17
Article 3.1.3.1. Installation de TTR Valorisation.....	17
Article 3.1.3.2. Installation de stockage de déchets non dangereux.....	18
Article 3.1.4. Odeurs.....	18
Article 3.1.5. Collecte et traitement du biogaz produit.....	18
Article 3.1.5.1. Captage et traitement du biogaz.....	18
Article 3.1.5.2. Gestion générale du réseau de biogaz.....	18
Article 3.1.6. Utilisation de produits neutralisants.....	19
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET.....	19
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	19
Article 3.2.2.1. Identification des points de rejet.....	19
Article 3.2.2.2. Conception, aménagement et équipement des points de rejet.....	19
Article 3.2.3. Valeurs limites d'émission dans l'air.....	20
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	21
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	21
Article 4.1.2.1. Connexion aux réseaux d'alimentation en eau.....	21
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	21
Article 4.1.2.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	21
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	21
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	21
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	22
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	22
CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2. Gestion générale des effluents.....	22
Article 4.3.3. Caractéristiques des bassins de confinement ou de tamponnement.....	23
Article 4.3.4. Maintenance des équipements de traitement des effluents.....	23
Article 4.3.4.1. Conception des ouvrages.....	23
Article 4.3.4.2. Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.3.4.3. Dysfonctionnement.....	23
Article 4.3.5. Modalités de gestion des effluents sur le site.....	24

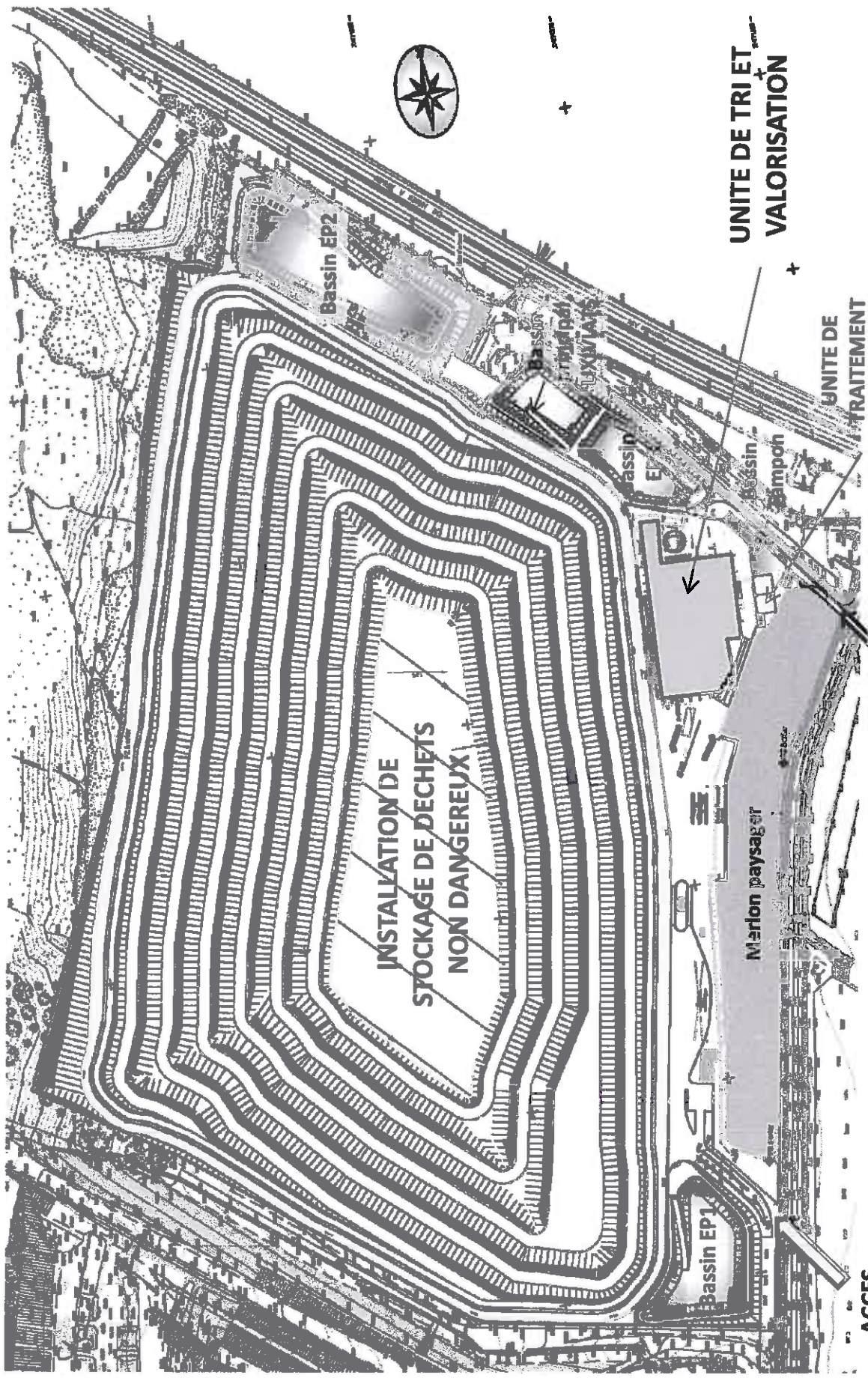
Article 4.3.5.1. Drainage périphérique des eaux souterraines ou de sub-surface	24
Article 4.3.5.2. Collecte et gestion des eaux de ruissellement extérieures (ERE)	24
Article 4.3.5.3. Collecte et gestion des eaux de ruissellement intérieures (ERI).....	24
Article 4.3.5.4. Collecte et gestion des lixiviats	24
Article 4.3.5.5. Gestion des eaux vanes et industrielles.....	25
Article 4.3.5.6. Épandage	25
CHAPITRE 4.4 CONDITIONS DE REJET	25
Article 4.4.1. Identification des points de rejet.....	25
Article 4.4.2. Aménagement des ouvrages de rejet.....	25
Article 4.4.2.1. Conception	25
Article 4.4.2.2. Points de prélèvement et de mesure	26
Article 4.4.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	26
CHAPITRE 4.5 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJET	26
Article 4.5.1. valeurs limites d'émission pour les eaux internes de ruissellement avant rejet au milieu naturel.....	26
Article 4.5.2. Eaux domestiques.....	27
TITRE 5 - DÉCHETS	28
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	28
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	28
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	28
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	28
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	28
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.6. Transport.....	29
Article 5.1.7. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages	29
CHAPITRE 5.2 ADMISSION DES DÉCHETS SUR SITE	30
Article 5.2.1. Dispositions générales.....	30
Article 5.2.2. Démarches préalables à toute admission de déchets	30
Article 5.2.2.1. Procédure d'information préalable	30
Article 5.2.2.2. Procédure d'acceptation préalable.....	30
Article 5.2.3. Procédure pour l'admission d'effluents extérieurs pour l'unité de traitement des lixiviats	32
Article 5.2.4. Contrôle des déchets à l'arrivée.....	32
Article 5.2.4.1. Enregistrement et procédure préalable	32
Article 5.2.4.2. Pesée des déchets à l'arrivée sur le site.....	32
Article 5.2.4.3. Contrôle de la radioactivité	32
Article 5.2.4.4. Contrôles visuels.....	33
Article 5.2.4.5. Admission ou refus du chargement.....	33
CHAPITRE 5.3 TRAÇABILITÉ LIÉE À LA GESTION DES DÉCHETS	34
Article 5.3.1. Disposition générale.....	34
Article 5.3.2. Registre des déchets produits sur le site.....	34
Article 5.3.3. Registre d'admission et de refus des déchets reçus et traités sur le site.....	34
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	36
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
Article 6.1.1. Aménagements.....	36
Article 6.1.2. Véhicules et engins	36
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	36
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	36
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	36
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	36
Article 6.2.3. Tonalité marquée.....	36
Article 6.2.4. Vibrations	37
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	38
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE MAÎTRISE DES RISQUES	38
Article 7.1.1. Dispositions générales.....	38

Article 7.1.2. Connaissance et caractérisation des risques.....	38
Article 7.1.2.1. Localisation des risques.....	38
Article 7.1.2.2. État des stocks de produits dangereux.....	38
Article 7.1.2.3. Étiquetage des produits dangereux	38
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, CONDITIONS ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	38
Article 7.2.1. Aménagement des bâtiments et aires d'exploitation.....	38
Article 7.2.2. Conditions d'intervention des services de secours	39
Article 7.2.2.1. Accessibilité	39
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité des installations.....	39
Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	39
Article 7.2.3. Désenfumage.....	39
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	40
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	41
Article 7.3.1. Interdiction de feux.....	41
Article 7.3.2. Consignes de sécurité	41
Article 7.3.3. Installations électriques	41
Article 7.3.4. Cas des zones à risque d'atmosphère explosible (ATEX).....	41
Article 7.3.5. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	42
Article 7.3.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....	42
Article 7.3.7. Alimentation de secours.....	42
Article 7.3.8. Protection contre la foudre.....	42
Article 7.3.9. Protection contre les incendies de forêt.....	42
Article 7.3.10. Dispositions relatives aux risques d'inondation.....	43
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	43
Article 7.4.1. Rétentions associées aux stockages de produits.....	43
Article 7.4.1.1. Dimensionnement.....	43
Article 7.4.1.2. Règles générales de construction et d'aménagement.....	43
Article 7.4.1.3. Règles générales de gestion.....	43
Article 7.4.1.4. Vérification de l'état des dispositifs de rétention	43
Article 7.4.2. Equipements de stockage et de transport de matières, fluides, effluents, déchets	44
Article 7.4.2.1. Réservoirs	44
Article 7.4.2.2. Tuyauteries	44
Article 7.4.2.3. Aires de chargement et de déchargement.....	44
Article 7.4.3. Confinement des eaux et écoulements sur site.....	44
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	45
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DAE) ET ENCOMBRANTS VALORISABLES.....	45
Article 8.1.1. Aménagement.....	45
Article 8.1.2. Conditions générales d'exploitation	45
Article 8.1.2.1. Déchargement des déchets.....	45
Article 8.1.2.2. Conditions de tri et de stockage des DAEND et encombrants bruts	45
Article 8.1.2.3. Conditions de tri et de stockage des fractions triées.....	45
Article 8.1.3. Sécurité	46
Article 8.1.4. Rejets atmosphériques.....	46
Article 8.1.5. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	46
Article 8.1.6. Rapport Annuel.....	46
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS ULTIMES NON DANGEREUX.....	46
Article 8.2.1. Réalisation de l'affouillement.....	46
Article 8.2.2. Aménagement général.....	46
Article 8.2.2.1. Barrière de sécurité passive.....	47
Article 8.2.2.2. Barrière de sécurité active.....	47
Article 8.2.2.3. Fin des travaux d'aménagement	48
Article 8.2.2.4. Intégration paysagère.....	48
Article 8.2.3. Conditions générales d'exploitation	48

Article 8.2.3.1. Conditions préalables	48
Article 8.2.3.2. Plan d'exploitation	48
Article 8.2.3.3. Progression de l'exploitation	48
Article 8.2.3.4. Modalités de mise en place des déchets	49
Article 8.2.3.5. Recouvrement quotidien	49
Article 8.2.4. Réaménagement final	49
Article 8.2.4.1. Couverture finale	49
Article 8.2.4.2. Plan général de couverture	49
Article 8.2.4.3. Fin d'exploitation	49
Article 8.2.4.4. Réaménagement final de l'ISDND	50
Article 8.2.4.5. Servitudes	50
Article 8.2.5. Suivi post exploitation	50
Article 8.2.5.1. Suivi trentennal	50
Article 8.2.5.2. Fin de la période de suivi	50
Article 8.2.6. Sécurité	51
Article 8.2.7. Rejets atmosphériques	51
Article 8.2.8. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	51
Article 8.2.9. Rapport Annuel	51
CHAPITRE 8.3 UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS	51
Article 8.3.1. Aménagement	51
Article 8.3.2. Conditions générales d'exploitation	51
Article 8.3.2.1. Dépotage des effluents et lixiviats provenant de sites extérieurs	51
Article 8.3.2.2. Conditions de fonctionnement de l'unité	51
Article 8.3.2.3. Gestion des déchets produits par l'unité : concentrats et résidus secs	51
Article 8.3.2.4. Caractéristiques des installations de destruction du biogaz : Torchères	52
Article 8.3.3. Sécurité	52
Article 8.3.3.1. Conditions générales	52
Article 8.3.3.2. Alimentation en biogaz	52
Article 8.3.4. Rejets atmosphériques	53
Article 8.3.5. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	53
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	54
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	54
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	54
Article 9.1.2. mesures comparatives	54
Article 9.1.3. Conditions générales de la surveillance des rejets	54
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	55
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	55
Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions diffuses	55
Article 9.2.1.2. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées	55
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau	55
Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux	55
Article 9.2.3.1. Comptage	55
Article 9.2.3.2. Bilan hydrique	55
Article 9.2.3.3. Lixiviats	56
Article 9.2.3.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	56
Article 9.2.4. Auto surveillance des eaux souterraines	56
Article 9.2.4.1. Définition du réseau de surveillance	56
Article 9.2.4.2. Mesures et Fréquences	56
Article 9.2.4.3. Plan de surveillance renforcé	57
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores	57
Article 9.2.5.1. Mesures périodiques	57
Article 9.2.6. Relevé topographique	57
Article 9.2.7. Auto Surveillance des déchets	57
Article 9.2.7.1. Registre de déchets, justificatifs et bilan	57
Article 9.2.7.2. Mesures périodiques	57
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	58

Article 9.3.1. Actions correctives.....	58
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	58
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	58
Article 9.4.1. Bilans relatifs à l'exploitation du site.....	58
Article 9.4.1.1. Information immédiate.....	58
Article 9.4.1.2. Rapports périodiques d'exploitation.....	58
Article 9.4.1.3. Rapport annuel d'activité	59
Article 9.4.1.4. Déclaration annuelle des émissions de toute nature (GEREP).....	59
Article 9.4.2. Dossier de réexamen (directive IED).....	59
CHAPITRE 9.5 INFORMATION DU PUBLIC.....	59
Article 9.5.1. Document annuel d'information mis à la disposition du public.....	59
Article 9.5.2. Commission de suivi de site.....	60
TITRE 10 - CONDITIONS D'EXECUTION.....	61
CHAPITRE 10.1 MODALITES D'APPLICATION.....	61
Article 10.1.1. Recapitulatif des echeances.....	61
Article 10.1.2. Evolution des conditions de l'autorisation.....	61
Article 10.1.3. Contrôles de l'inspection des installations classées.....	61
Article 10.1.4. Contrôles particuliers.....	62
Article 10.1.5. Sanctions.....	62
Article 10.1.6. Taxe GÉNÉRALE sur les activités polluantes	62
CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	62
CHAPITRE 10.3 PUBLICITÉ.....	62
CHAPITRE 10.4 EXÉCUTION	63

SITA SUD
Localisation des activités du Pôle de Recyclage et d'Élimination des Déchets Non Dangereux de la Rosaie - Commune de Bellegarde (30)



INSTALLATIONS CLASSEES

Département du **GARD**

Commune de **BELLEGARDE**

PROJET

Arrêté préfectoral N°

instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société **SITA SUD à BELLEGARDE.**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et les articles R 515-24 à R 515-31-2 de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 04 décembre 2012 et complétée le 05 avril 2013 par la société SITA SUD pour l'exploitation d'installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux;

Vu le dossier déposé le le 04 décembre 2012 par lequel la société SITA SUD sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés autour de son installation de stockage de déchets non dangereux de Bellegarde ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 23 septembre 2013 au 5 novembre 2013 sur le territoire de la commune de Bellegarde ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'avis du service chargé de la sécurité civile ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 novembre 2013 parvenu en préfecture le 4 décembre 2013;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2014;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du _____, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de réglementer les usages du sol dans le voisinage de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA SUD à Bellegarde ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard;

ARRÊTE :**ARTICLE 1.**

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles ou parties de parcelles de la commune de BELLEGARDE, cadastrées figurant dans le tableau ci-dessous, qui se trouvent à l'intérieur du périmètre intitulé "limite des 200 m".

COMMUNE	SECTION	N°Parcelle	LIEU-DIT	SURFACE CADASTRALE (m2)	EMPRISE 200m SURFACE GRAPHIQUE (m2)	NOM DU PROPRIETAIRE
Bellegarde	E	1400	Piechegut	55 602	3 925	BRL
Bellegarde	E	1419	Piechegut	141 995	121 693	Commune de Bellegarde
Bellegarde	D	2041	La Costière de Broussan	10 983	239	ASF-Autoroutes du Sud de la France
Bellegarde	D	2207	La Costière de Broussan	5 456	1 162	ASF-Autoroutes du Sud de la France
Bellegarde	E	918	Piechegut	11 970	12 264	ASF-Autoroutes du Sud de la France
Bellegarde	E	1242	Sautebraut	13 287	16	ASF-Autoroutes du Sud de la France
Bellegarde	E	1243	Sautebraut	3 873	134	ASF-Autoroutes du Sud de la France
Bellegarde	E	1244	Sautebraut	24 884	6 350	ASF-Autoroutes du Sud de la France
Bellegarde	E	1246	Broussan	966	906	ASF-Autoroutes du Sud de la France
Bellegarde	E	1248	Broussan	6 567	6 436	ASF-Autoroutes du Sud de la France
Bellegarde	E	1250	Broussan	27 011	25 499	ASF-Autoroutes du Sud de la France
Bellegarde	E	1252	Piechegut	911	904	ASF-Autoroutes du Sud de la France
Bellegarde	E	1254	Piechegut	4 743	4 530	ASF-Autoroutes du Sud de la France
Bellegarde	E	1256	Piechegut	242	198	ASF-Autoroutes du Sud de la France
Bellegarde	E	1316	Broussan	2 593	2 591	Etat - Ministère de l'équipement des transport et du logement
Bellegarde	E	1318	Broussan	782	804	Etat - Ministère de l'équipement des transport et du logement
Bellegarde	E	1319	Broussan	118	115	Etat - Ministère de l'équipement des transport et du logement
Bellegarde	E	1251	Broussan	52 569	7 998	M. ROGER Jean-Marie époux VIDAL Françoise
Bellegarde	E	1315	Broussan	36 823	4 687	M. ROGER Jean-Marie époux VIDAL Françoise
Bellegarde	E	1317	Broussan	10 798	8 553	M. ROGER Jean-Marie époux VIDAL Françoise

ARTICLE 5.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bellegarde et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation de stockage de la société SITA SUD par les soins de l'exploitant ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté est notifié par le préfet :

- à la société SITA SUD,
- au maire de Bellegarde,
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1^{er}, ou à leurs ayants droits.

ARTICLE 7.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées et monsieur le maire de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Nîmes, le

Le préfet,

Etabli par l'inspecteur de l'environnement

A Montpellier,


Céline INFRAY

Proposé par le chef de l'unité territoriale Gard-Lozère,

Alès, le


Philippe CHOQUET

Bellegarde	E	1078	Piechegut	31	25	Mme ROGER Jeanine Marie epoux RIOU Michel Paul
Bellegarde	E	1031	Piechegut	140 907	56 805	SA GEODE FONCIERE
Bellegarde	E	1032	Piechegut	1 805	1 980	SA GEODE FONCIERE
Bellegarde	E	1068	Piechegut	30	5	SA GEODE FONCIERE
Bellegarde	E	1072	Piechegut	70 978	33 427	SA GEODE FONCIERE
Bellegarde	E	1079	Piechegut	114	61	SA GEODE FONCIERE
Bellegarde	E	1420	Piechegut	77 201	22 106	SA GEODE FONCIERE
Bellegarde	D	1736	La Costière de Broussan	137 783	21 738	SC Roseraies Meilland Richardier
Bellegarde	D	1980	La Costière de Broussan	93 571	928	SC Roseraies Meilland Richardier
Bellegarde	D	1983	La Costière de Broussan	33 540	28 801	SC Roseraies Meilland Richardier
Bellegarde	E	864	Piechegut	56 835	3 508	SITA FD

ARTICLE 2.

Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 1^{er} sont interdits jusqu'à la fin de l'exploitation et du suivi trentenaire du centre de stockage de déchets non dangereux de la société SITA SUD, tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers notamment :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou de terrains non bâtis ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de loisirs et de sports ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations mobiles ou provisoires (caravanes, mobil-home, etc.) ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public.

Dans ce périmètre devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants :

- création de captage d'eau, puits, forage ;
- création de carrières, galeries souterraines ;
- travaux de drainage en profondeur, affectant les eaux souterraines.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux soit environ 59 ans à partir du début de son exploitation.

ARTICLE 3.

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Bellegarde dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Elles feront également l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 4.

Ces servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L 515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société SITA SUD dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

ANNEXE : Projet d'arrêté préfectoral au format attendu par le Service Public Foncier30

RÉSERVÉ SERVICE CHARGÉ DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Projet d'arrêté Préfectoral

Commune de Bellegarde

Institution d'une servitude d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA SUD à BELLEGARDE.

Arrêté Préfectoral n°

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et les articles R 515-24 à R 515-31-2 de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 04 décembre 2012 et complétée le 05 avril 2013 par la société SITA SUD pour l'exploitation d'installations de traitement et

d'élimination de déchets non dangereux;

Vu le dossier déposé le 04 décembre 2012 par lequel la société SITA SUD sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés autour de son installation de stockage de déchets non dangereux de Bellegarde ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 23 septembre 2013 au 5 novembre 2013 sur le territoire de la commune de Bellegarde ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'avis du service chargé de la sécurité civile ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 novembre 2013 parvenu en préfecture le 4 décembre 2013;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2014;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 mai 2014 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de réglementer les usages du sol dans le voisinage de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA SUD à Bellegarde ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1 : Désignation des Immeubles et Propriétaires

Article 1.1- Parcelle E1400 - BRL

L'immeuble, ci après désigné la « Parcelle », cadastré sur la commune de BELLEGARDE à la Section E – n°1400, objet du présent arrêté, propriété de BRL, anciennement dénommé CIE NATIONALE D'AMENAGEMENT DE LA REGION DU BAS RHONE ET DU LANGUEDOC, obtenu après division (le 30 décembre 1997, publié le 15 janvier 1998 volume 1998P n°996 au bureau des hypothèques de Nîmes) de l'immeuble cadastré Section E – n°692, acquis le 13 janvier 1964 de la COMMUNE DE BELLEGARDE, publié le 14 février 1964 volume 5988 n°22 au bureau des hypothèques de Nîmes, est inclus dans le périmètre intitulé « limite des 200 mètres ».

Une servitude d'utilité publique est instituée sur cette « Parcelle » dont le périmètre est représenté schématiquement en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.2- Parcelle E1419 – Commune de Bellegarde

L'immeuble, ci après désigné la « Parcelle », cadastré sur la commune de BELLEGARDE à la Section E – n°1419, objet du présent arrêté, propriété de COMMUNE DE BELLEGARDE, obtenu après division (le 14 juin 1999, publié le 30 juillet 1999 volume 1999P n°5748 au bureau des hypothèques de Nîmes) de l'immeuble cadastré Section E – n°919, acquis le 13 janvier 1964 de la COMPAGNIE NATIONALE D'AMENAGEMENT DE LA REGION DU BAS-RHONE ET DU LANGUEDOC , enregistrée au registre du commerce sous le numéro de SIREN 550 200 661 RCS de Nîmes, sous la forme d'une Société Anonyme dont le siège social se situe 1105 avenue Pierre Mendès France, 30000 Nîmes, publié le 14 février 1964 volume 5988 n°22 au bureau des hypothèques de Nîmes, est inclus dans le périmètre intitulé « limite des 200 mètres ».

Une servitude d'utilité publique est instituée sur cette « Parcelle » dont le périmètre est représenté schématiquement en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.3- Parcelles D2041, E1246, E1248, E1250, E1254, E1256 – ASF

Les immeubles, ci après désignés « Parcelles », cadastrés sur la commune de BELLEGARDE aux Sections D – n°2041, E – n°1246, E – n°1248, E – n°1250, E – n°1254 et E – n°1256 objet du présent arrêté, propriétés de l'ETAT, acquis le 17 juillet 1986 de ROGER né le 10 août 1912, publié le 4 septembre 1986 volume 3841 n°34 au bureau des hypothèques de Nîmes, sont inclus dans le périmètre intitulé « limite des 200 mètres ».

Une servitude d'utilité publique est instituée sur ces « Parcelles » dont le périmètre est représenté schématiquement en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.4- Parcelle D2207 – ASF

L'immeuble, ci après désigné la « Parcelle », cadastré sur la commune de BELLEGARDE à la Section D – n°2207, objet du présent arrêté, propriété de l'ETAT, acquis le 31 juillet 1987 de ROGER né le 10 août 1912, publié le 4 septembre 1987 volume 4143 n°18 au bureau des hypothèques de Nîmes, est inclus dans le périmètre intitulé « limite des 200 mètres ».

Une servitude d'utilité publique est instituée sur cette « Parcelle » dont le périmètre est représenté schématiquement en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.5- Parcelles E918, E1244 – ASF

Les immeubles, ci après désignés « Parcelles », cadastrés sur la commune de BELLEGARDE aux Sections E – n°918 et E - n°1244, objet du présent arrêté, propriétés de l'ETAT, acquis le 29 juillet 1986 de SENDRA né le 28 septembre 1934, publié le 4 septembre 1986 volume 3842 n°6 au bureau des hypothèques de Nîmes, sont inclus dans le périmètre intitulé « limite des 200 mètres ».

Une servitude d'utilité publique est instituée sur ces « Parcelles » dont le périmètre est représenté schématiquement en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.6- Parcelles E1242, E1243 – ASF

Les immeubles, ci après désignés « Parcelles », cadastrés sur la commune de BELLEGARDE aux Sections E – n°1242 et E - n°1243, objet du présent arrêté, propriétés de l'ETAT, acquis le 13 octobre 1986 de la COMMUNE DE BELLEGARDE, publié le 28 octobre 1986 volume 3889 n°1 au bureau des hypothèques de Nîmes, sont inclus dans le périmètre intitulé « limite des 200 mètres ».

Une servitude d'utilité publique est instituée sur ces « Parcelles » dont le périmètre est représenté schématiquement en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.7- Parcelle E1252 – ASF

L'immeuble, ci après désigné la « Parcelle », cadastré sur la commune de BELLEGARDE à la Section E – n°1252, objet du présent arrêté, propriété de l'ETAT, acquis le 6 août 1986 de ROGER née le 12 août 1929, publié le 1^{er} octobre 1986 volume 3866 n°6 au bureau des hypothèques de Nîmes, est inclus dans le périmètre intitulé « limite des 200 mètres ».

Une servitude d'utilité publique est instituée sur cette « Parcelle » dont le périmètre est représenté schématiquement en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.8- Parcelles E1316, E1317, E1319 – MINISTERE DES TRANSPORTS

Les immeubles, ci après désignés « Parcelles », cadastrés sur la commune de BELLEGARDE aux Sections E – n°1316, E - n°1317 et E - n°1319, objet du présent arrêté, propriétés de l'ETAT, acquis le 13 septembre 1991 de ROGER né le 4 juin 1944 et BADY née le 15 février 1909, publié le 3 octobre 1991 volume 6627 au bureau des hypothèques de Nîmes, sont inclus dans le périmètre intitulé « limite des 200 mètres ».

Une servitude d'utilité publique est instituée sur ces « Parcelles » dont le périmètre est représenté schématiquement en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.9- Parcelle E1251 – ROGER Jean- Marie, epx VIDAL

L'immeuble, ci après désigné « Parcelle », cadastré sur la commune de BELLEGARDE à la Section E – n°1251 objet du présent arrêté, propriété de M. ROGER Jean-Marie Louis Eugène né le 4 juin 1944 à BELLEGARDE, époux VIDAL, reçu le 10 février 1989 de ROGER né le 10 août 1912, publié le 7 avril 1989 volume 4630 n°1 au bureau des hypothèques de Nîmes, est inclus dans le périmètre intitulé « limite des 200 mètres ».

Une servitude d'utilité publique est instituée sur cette « Parcelle » dont le périmètre est représenté schématiquement en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.10- Parcelle E1317, E1315– ROGER Jean- Marie, epx VIDAL

Les immeubles, ci après désignés « Parcelles », cadastrés sur la commune de BELLEGARDE aux Sections E – n°1317 et E – n°1315 objet du présent arrêté, propriétés de M. ROGER Jean-Marie Louis Eugène né le 4 juin 1944 à BELLEGARDE, épouse VIDAL, obtenus après division (le 13 septembre 1991, publié le 3 octobre 1991 volume 1991 P 6627 au bureau des hypothèques de Nîmes,) des immeubles cadastrés Section E – n°1247 et Section E - n°1249 reçus le 10 février 1989 de ROGER né le 10 août 1912, publié le 7 avril 1989 volume 4630 n°1 au bureau des hypothèques de Nîmes, sont inclus dans le périmètre intitulé « limite des 200 mètres ».

Une servitude d'utilité publique est instituée sur ces « Parcelles » dont le périmètre est représenté schématiquement en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.11- Parcelle E1078 – Mme ROGER Jeanine Marie, epx RIOU Michel Paul

L'immeuble, ci après désigné la « Parcelle », cadastré sur la commune de BELLEGARDE à la Section E – n°1078, objet du présent arrêté, propriété de Mme ROGER Jeanine Marie Thérèse Gillette, née le 12 août 1929 à SAINT GILLES, époux RIOU né le 3 avril 1929 à SAINT GILLES, reçu les 6 et 11 juillet 1979 de ROGER né le 10 août 1912, publié le 26 juillet 1979 volume 1920 n°1 au bureau des hypothèques de Nîmes, est inclus dans le périmètre intitulé « limite des 200 mètres ».

Une servitude d'utilité publique est instituée sur cette « Parcelle » dont le périmètre est représenté schématiquement en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.12- Parcelles E1031, E1032 – SA GEODE FONCIERE

Les immeubles, ci après désignés « Parcelles », cadastrés sur la commune de BELLEGARDE aux Sections E – n°1031 et E - n°1032 objet du présent arrêté, propriétés de

la SA GEODE FONCIERE, acquis le 14 juin 1999, de ROBIN né le 28 août 1936 et GRANET née le 29 juillet 1941, publié le 5 août 1999 volume 1999 n°5990 au bureau des hypothèques de Nîmes, sont inclus dans le périmètre intitulé « limite des 200 mètres ».

Une servitude d'utilité publique est instituée sur ces « Parcelles » dont le périmètre est représenté schématiquement en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.13- Parcelles E1068, E1072, E1079, E1420 – SA GEODE FONCIERE

Les immeubles, ci après désignés « Parcelles », cadastrés sur la commune de BELLEGARDE aux Sections E – n°1068, E – n°1072, E – n°1079 et E - n°1420 objet du présent arrêté, propriétés de la SA GEODE FONCIERE, acquis le 14 juin 1999, de la COMMUNE DE BELLEGARDE, publié le 30 juillet 1999 volume 1999P n°5748 et volume 1999P n°5801 au bureau des hypothèques de Nîmes, sont inclus dans le périmètre intitulé « limite des 200 mètres ».

Une servitude d'utilité publique est instituée sur ces « Parcelles » dont le périmètre est représenté schématiquement en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.14- Parcelles D1736, D1980, D1983 – ROSERAIES MEILLAND RICHARDIER

Les immeubles, ci après désignés « Parcelles », cadastrés sur la commune de BELLEGARDE aux Sections D – n°1736, D – n°1980 et D - n°1983 objet du présent arrêté, propriétés de la SAS ROSERAIES MEILLAND RICHARDIER, acquis le 24 février 1989 de la S.A.F.E.R, publié les 4 avril et 24 mai 1989 volume 4626 n°7 au bureau des hypothèques de Nîmes, sont inclus dans le périmètre intitulé « limite des 200 mètres ».

Une servitude d'utilité publique est instituée sur ces « Parcelles » dont le périmètre est représenté schématiquement en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.15- Parcelle E864 – SITA FD

L'immeuble, ci après désigné la « Parcelle », cadastré sur la commune de BELLEGARDE à la Section E – n°864, objet du présent arrêté, propriété de SITA FD, anciennement dénommé FRANCE DECHET, acquis le 11 février 2002 de CHABALIER né le 28 juin 1950 et DARBOUX né le 2 février 1950 est inclus dans le périmètre intitulé « limite des 200 mètres ».

Une servitude d'utilité publique est instituée sur cette « Parcelle » dont le périmètre est représenté schématiquement en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Restrictions d'usage

Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 1^{er} sont interdits jusqu'à la fin de l'exploitation et du suivi trentenaire du centre de stockage de déchets non dangereux de la société SITA SUD, tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers notamment :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou de terrains non bâtis ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de loisirs et de sports ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations mobiles ou provisoires (caravanes, mobil-home, etc.) ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public.

Dans ce périmètre devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants :

- création de captage d'eau, puits, forage ;
- création de carrières, galeries souterraines ;
- travaux de drainage en profondeur, affectant les eaux souterraines.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux soit environ 59 ans à partir du début de son exploitation.

ARTICLE 3 : Porter à connaissance

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Bellegarde dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Elles feront également l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 4 : Indemnisation

Ces servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L 515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société SITA SUD dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bellegarde et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation de stockage de la société SITA SUD par les soins de l'exploitant ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié par le préfet :

- à la société SITA SUD,
- au maire de Bellegarde,
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1^{er}, ou à leurs ayants droits.

Le présent arrêté fait l'objet d'une inscription au service de la publicité foncière.

L'exonération de taxe est prise en vertu de l'article 42 du code général des impôts.

Le calcul de la contribution de solidarité immobilière (CSI) est évaluée à 15 €.

ARTICLE 7: Execution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées et monsieur le maire de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Nîmes, le
Le préfet,

Etabli par l'inspecteur de l'environnement
A Montpellier,



Céline INFRAY

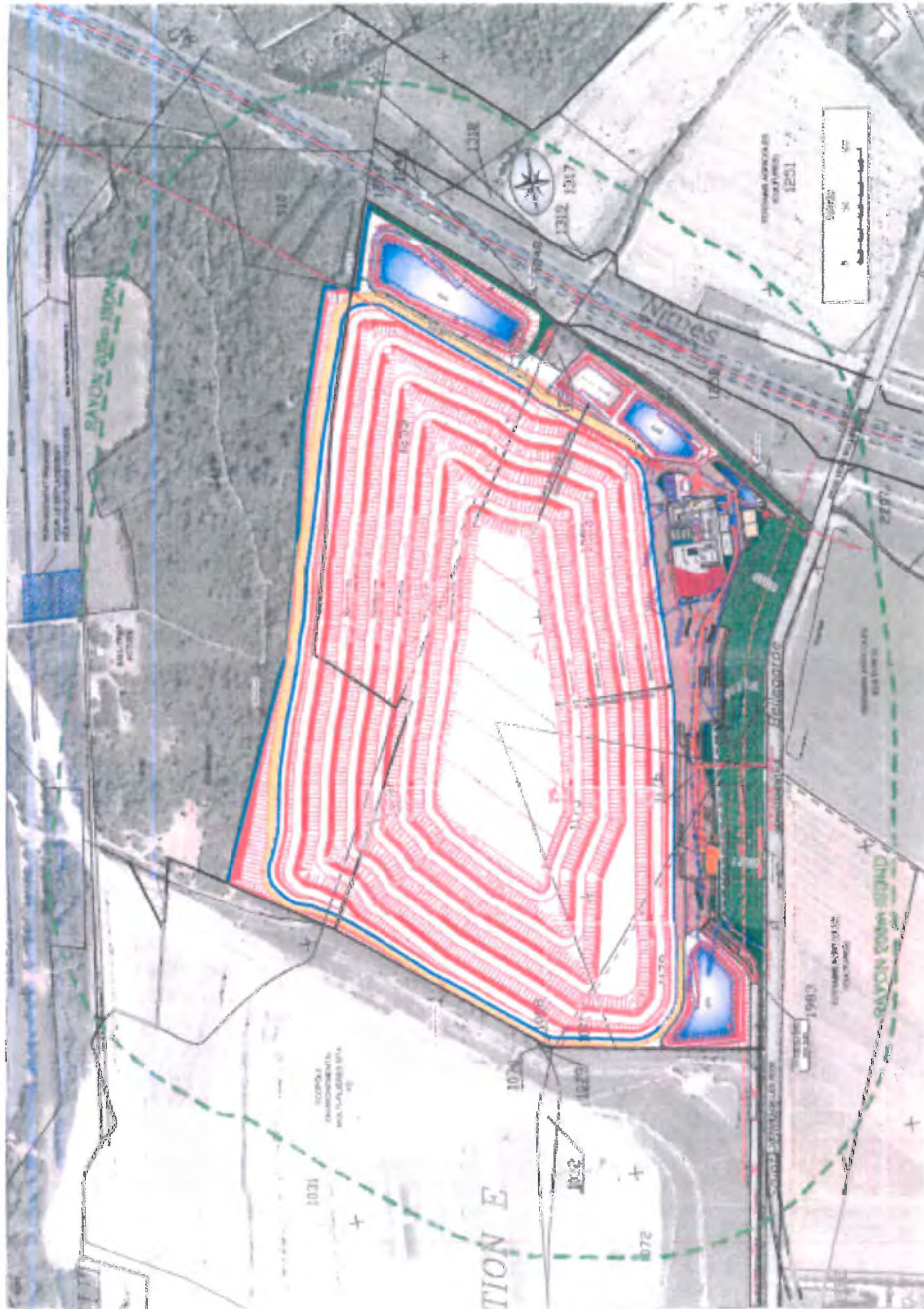
Proposé par le chef de l'unité territoriale Gard-Lozère,
Alès, le



Philippe CHOQUET

ANNEXE1 :

SITA SUD : ACTIVITES ET PERIMETRE « LIMITE DES 200 METRES »



ANNEXE 2 :

**LISTES DES PARCELLES SITUÉES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE
INTITULE « LIMITE DES 200 METRES »**

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE CADASTRALE (M2)	EMPRISE 200M SURFACE GRAPHIQUE (M2)	NOM DU PROPRIETAIRE
BELLEGARDE	E	1400	PIECHEGUT	55 602	3 925	BRL
BELLEGARDE	E	1419	PIECHEGUT	141 995	121 693	COMMUNE DE BELLEGARDE
BELLEGARDE	D	2041	LA COSTIÈRE DE BROUSSAN	10 983	239	ASF-AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
BELLEGARDE	D	2207	LA COSTIÈRE DE BROUSSAN	5 456	1 162	ASF-AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
BELLEGARDE	E	918	PIECHEGUT	11 970	12 264	ASF-AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
BELLEGARDE	E	1242	SAUTEBRAUT	13 287	16	ASF-AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
BELLEGARDE	E	1243	SAUTEBRAUT	3 873	134	ASF-AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
BELLEGARDE	E	1244	SAUTEBRAUT	24 884	6 350	ASF-AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
BELLEGARDE	E	1246	BROUSSAN	966	906	ASF-AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
BELLEGARDE	E	1248	BROUSSAN	6 567	6 436	ASF-AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
BELLEGARDE	E	1250	BROUSSAN	27 011	25 499	ASF-AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
BELLEGARDE	E	1252	PIECHEGUT	911	904	ASF-AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
BELLEGARDE	E	1254	PIECHEGUT	4 743	4 530	ASF-AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
BELLEGARDE	E	1256	PIECHEGUT	242	198	ASF-AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
BELLEGARDE	E	1316	BROUSSAN	2 593	2 591	ETAT - MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT DES TRANSPORT ET DU LOGEMENT
BELLEGARDE	E	1318	BROUSSAN	782	804	ETAT - MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT DES TRANSPORT ET DU LOGEMENT
BELLEGARDE	E	1319	BROUSSAN	118	115	ETAT - MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT DES TRANSPORT ET DU LOGEMENT
BELLEGARDE	E	1251	BROUSSAN	52 569	7 998	M. ROGER JEAN-MARIE ÉPX VIDAL FRANÇOISE
BELLEGARDE	E	1315	BROUSSAN	36 823	4 687	M. ROGER JEAN-MARIE ÉPX VIDAL FRANÇOISE
BELLEGARDE	E	1317	BROUSSAN	10 798	8 553	M. ROGER JEAN-MARIE ÉPX VIDAL FRANÇOISE
BELLEGARDE	E	1078	PIECHEGUT	31	25	MME ROGER JEANINE MARIE EPX RIOU MICHEL PAUL